

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 005-2018/ARMP/CRD DU 09 FEVRIER 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DIWA
INTERNATIONAL EN CONTESTATION DES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 001/2017/PR/CAB/MCA/PRMP DE LA
CELLULE MILLENIUM CHALLENGE ACCOUNT DU 17 OCTOBRE 2017
RELATIF A L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES 4X4 STATION
WAGON NEUFS ET SERVICES CONNEXES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et déléguations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société DIWA INTERNATIONAL référencée INDUS/010218/2017/DIWA-DM, enregistrée le 06 février 2018 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0231;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête référencée INDUS/010218/2017/DIWA-DM, enregistrée le 06 février au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0231, la société DIWA INTERNATIONAL ayant son siège social à Lomé, Route de Kpalimé, 08 BP 8535, Tél : (00228) 22 51 89 69, e-mail : info@diwatg.com, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur Pascal PANASSI, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert AAO n°001/2017/PR/CAB/MCA/PRMP de la cellule Millenium Challenge Account du 17 octobre 2017 relatif à l'acquisition de deux véhicules 4x4 station wagon neufs et services connexes.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics »;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre référencée n° 001/PRMP/MCA/CAB/PR datée du 08 janvier 2018, reçue le 10 janvier 2018, la personne responsable des marchés publics de la Cellule Millenium Challenge Account a informé la société DIWA INTERNATIONAL des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre datée du 19 janvier 2018 la société DIWA INTERNATIONAL a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante ;

Considérant que par courrier n° 002/PRMP/MCA/CAB/PR du 23 janvier 2018 reçu le 26 janvier 2018, la personne responsable des marchés publics de la Cellule Millenium Challenge Account a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société DIWA INTERNATIONAL a, par lettre référencée INDUS/010218/2017/DIWA-DM du 06 février 2018, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 29 janvier 2018 à 00 heure pour expirer le 02 février 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société DIWA INTERNATIONAL est enregistré au secrétariat du CRD le 06 février 2018 ; qu'en ayant introduit ainsi son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, la société DIWA INTERNATIONAL a agi hors délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société DIWA INTERNATIONAL irrecevable pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare la société DIWA INTERNATIONAL irrecevable en son recours pour cause de forclusion;
- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



3

3) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DIWA INTERNATIONAL, à la Cellule Millenium Challenge Account, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

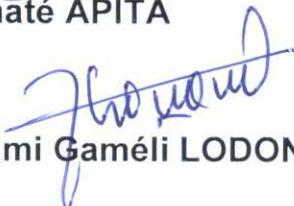
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyéta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU